



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Consommation
et Corporations Canada

Legal Metrology

Métrieologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

S.WA-2099

APR 10 1985

NOTICE OF APPROVAL

AVIS D'APPROBATION

Issued by statutory authority of
the Minister of Consumer and Corporate
Affairs under application by:

Accordée en vertu du pouvoir stat-
utaire du Ministre de Consommation et
Corporations à la demande de:

Esso Petroleum Canada
Division of Imperial Oil Limited
Marketing Department
55 St. Clair Ave., West
Toronto, Ontario
M5W 2J8

for the following devices:

pour les appareils suivants:

DEVICE TYPE /
TYPE D'APPAREIL:

MANUFACTURER /
FABRICANT:

Distributor/Pump Access Controller /
Contrôleur d'accessibilité pour distri-
buteur.

Esso Petroleum Canada
Division of Imperial Oil Limited

MODEL DESIGNATIONS /
DESIGNATIONS DES MODELES:

RATING-CAPACITY-RANGE(S) /
CLASSEMENT-CAPACITE-ETENDUE(S):

PAC-100

N/A

NOTE: This approval applies only to
devices, the design, composition, con-
struction and performance of which are,
in every material respect, identical to
that described in the information
submitted and are typified by the
sample(s) submitted by the applicant
for evaluation for approval in accor-
dance with sections 14 and 15 of the
Weights and Measures Regulations. The
following is a summary of salient
features only.

REMARQUE: La présente approbation ne
vise que les appareils dont la concep-
tion, la composition, la construction
et le rendement sont identiques, en
tout point, à ceux qui sont décrits
dans la documentation reçue et pour
lesquels des échantillons représent-
atifs ont été fournis par le requérant
aux fins de d'évaluation, conformément
aux articles 14 et 15 du Règlement sur
les poids et mesures. Ce qui suit est
une brève description de leurs princi-
pales caractéristiques.

SUMMARY DESCRIPTION:

The pump access controller (PAC) model 100 incorporates the components and functions of both the PAC 001 and 002 models approved under S.WA-2089.

The PAC is installed between approved dispensers and NCR cash register/consales, model 2157 or similar equipment, to interface with either mechanical or electronic registers.

The PAC when used with approved electronic dispensers allows the cash register/console to authorize transactions, receive and display sales and volumes delivered and change the product price. A ticket is printed after each transaction. The volume delivered is computed by the electronic dispenser's computer.

When used with approved dispensers having mechanical registers, the PAC allows the cash register/console to authorize the dispenser to initiate a transaction. The PAC receives sales data from a pulser mounted on the R.H. money wheel. It then calculates the volume delivered from the unit price as set by the cash register/console. The volume delivered and sales are then transferred to and displayed by the console. A ticket is printed after each transaction.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

Ce contrôleur d'accessibilité (PAC) modèle 100 incorpore les organes et fonctions des deux modèles PAC 001 et 002 approuvés sous S.WA-2089.

Le PAC est installé entre des distributeurs approuvés et une caisse enregistreuse/pupitre de commande NCR, numéro de modèle 2157 ou appareil similaire, pour les relier à leurs enregistreur mécaniques ou électroniques.

Quand le PAC est utilisé avec les distributeurs électroniques approuvés, il permet à la caisse enregistreuse/pupitre de commande d'autoriser les transactions, de recevoir et d'afficher les ventes et les volumes livrés et de changer le prix unitaire. Un ticket est imprimé après chaque transaction. Le volume livré est calculé par l'ordinateur du distributeur électronique.

Quand le PAC est utilisé avec les distributeurs approuvés ayant des enregistreurs mécaniques, il permet à la caisse enregistreuse/pupitre de commande d'autoriser le distributeur pour la transaction. Le PAC reçoit les données de la vente par l'entremise du pulseur installé sur le tambour droit de l'indicateur du prix, puis il calcule le volume livré se servant du prix unitaire tel que programmé par la caisse enregistreuse/pupitre de commande. Le volume livré et le prix sont transférés et affichés par le pupitre de commande. Un ticket est imprimé après chaque transaction.

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the device type(s) identified herein having been evaluated in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Weights and Measures Act, approval is hereby granted pursuant to subsection 3(1) of the said Act.

The marking, installation, use and manner of use in trade of devices are subject to inspection in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Weights and Measures Act, and certification of conformity is required in addition to this approval. Inquiries regarding inspection and certification of conformity should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada. Requirements relating to marking are set forth in sections 18 to 26 of the Weights and Measures Regulations. Requirements relating to installation, use and manner of use are set forth in Part V and in specifications established pursuant to section 27 of the said Regulations.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement des types d'appareils identifiés ci-dessus ayant fait l'objet d'une évaluation aux fins d'approbation conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur les poids et mesures, une approbation est accordée par les présentes en application du paragraphe 3(1) de ladite loi.

Le marquage, l'installation, l'utilisation et le mode d'emploi des appareils sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur les poids et mesures, et doivent être certifiés conformes en sus d'être approuvés par les présentes. Toute demande de renseignements sur l'inspection et la certification de conformité doit être adressée au bureau d'inspection local de Consommation et Corporations Canada. Les exigences de marquage sont définies dans les articles allant de 18 à 26 du Règlement sur les poids et mesures. Les exigences relatives à l'installation, à l'utilisation et au mode d'emploi sont définies dans la partie V et dans les prescriptions établies en vertu de l'article 27 dudit règlement.



W.R. Virtue

Chief
Legal Metrology Laboratories

Chef
Laboratoires de la Métrologie légale

APR 10 1985

File Number / Numéro de dossier:

O6953-J87